

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

#### Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : SASX1030747X

Direction déléguée des systèmes d'information.

Le directeur général, M. Frédéric Van ROEKEGHEM, délègue sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

#### DIRECTION DÉLÉGUÉE DES SYSTÈMES D'INFORMATION (DDSI)

Mission cabinet (CABDDSI)

**M. Éric ONADO**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2010

La délégation de signature accordée à M. Éric ONADO par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Éric ONADO, responsable de la mission cabinet, DDSI/CAB, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la mission cabinet de la direction déléguée des systèmes d'information ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la mission concernée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BUEY, directeur délégué des systèmes d'information, délégation de signature est accordée à M. Éric ONADO, DDSI/CAB, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction déléguée des systèmes d'information ;
- les circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires de la direction déléguée des systèmes d'information ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées pour l'ensemble de la direction déléguée des systèmes d'information ;
- les lettres de notification aux organismes de l'assurance maladie relatives aux équipements, fournitures et services informatiques ;
- les notifications des ouvertures de crédits afférentes aux dépenses d'investissements informatiques concernant :

a) Le Fonds national de gestion, pour les caisses primaires d'assurance maladie, les centres de traitements informatiques, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et les caisses générales de sécurité sociale.

b) Le Fonds national de la prévention des accidents du travail pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et les caisses générales de sécurité sociale.

c) Le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et les caisses générales de sécurité sociale.

d) Le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire pour les CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et les CGSS.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la DDSI et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Yves BUEY, délégation de signature est accordée à M. Éric ONADO pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions € TTC ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

DÉPARTEMENT DYNAMIQUE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS (DDRHM)

**M. Nicolas GANDILHON**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2010

La délégation de signature accordée à M. Nicolas GANDILHON par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Nicolas GANDILHON, responsable du département dynamique des ressources humaines et des moyens, DDSI/DDRHM, pour signer :

- la correspondance courante du département ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves BUEY, directeur délégué des systèmes d'information et de M. Eric ONADO, délégation de signature est accordée à M. Nicolas GANDILHON, DDSI/DDRHM pour signer :

- les lettres de notification aux organismes de l'assurance maladie relatives aux équipements, fournitures et services informatiques ;
- les notifications des ouvertures de crédits afférentes aux dépenses d'investissements informatiques concernant :

a) Le Fonds national de gestion administrative, pour les caisses primaires d'assurance maladie, les centres de traitements informatiques, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et les caisses générales de sécurité sociale.

b) Le Fonds national de la prévention des accidents du travail pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et les caisses générales de sécurité sociale.

c) Le Fonds national du contrôle médical pour les échelons régionaux du contrôle médical.

d) Le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et les caisses générales de sécurité sociale.

e) Le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire pour les CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, et les CGSS.

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée concernée.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la DDSI et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Yves BUEY et de M. Eric ONADO, délégation de signature est accordée à M. Nicolas GANDILHON, pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions € TTC ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant la DDSI.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION COORDINATION INTERPARTENAIRES (DCIP)

**Mme Annika DINIS**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2010

La délégation de signature accordée à Mme Annika DINIS par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Annika DINIS, responsable de la direction coordination interpartenaires, à la direction déléguée des systèmes d'information, DDSI/DCIP, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction coordination interpartenaires ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BUEY, directeur délégué des systèmes d'information, délégation de signature est accordée à Mme Annika DINIS pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction déléguée des systèmes d'information ;
- les lettres-réseau, enquêtes/questionnaires de la direction déléguée des systèmes d'information ;
- les lettres de notification aux organismes de l'assurance maladie relatives aux équipements, fournitures et services informatiques ;
- les notifications des ouvertures de crédit afférentes aux dépenses d'investissements informatiques concernant :

a) Le Fonds national de gestion, pour les caisses primaires d'assurance maladie, les centres de traitements informatiques, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle et les caisses générales de sécurité sociale.

b) Le Fonds national de la prévention des accidents du travail pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle et les caisses générales de sécurité sociale.

c) Le Fonds national du contrôle médical pour les échelons régionaux du contrôle médical.

d) Le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle et les caisses générales de sécurité sociale.

e) Le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires pour les CPAM, les CARSAT, les CRAM d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle et les CGSS.

– les bons de commande issus de marchés à bons de commande passés par la direction déléguée. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.